

**DECRET N°60-415 DU 21 OCTOBRE 1960**  
**relatif aux formalités concernant les déclarations**  
**prévues au titre IV du Code de la nationalité malgache**  
*(J.O. n°130 du 29.10.60, p.2316)*

**Article premier-** Les déclarations souscrites en vue de décliner la nationalité malgache conformément aux articles 90, 91 du Code de la nationalité malgache ou d'acquérir la nationalité malgache conformément à l'article 92 du Code de la nationalité malgache sont dressés en double exemplaire suivant l'un des modèles annexés au présent décret:

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Lorsque le déclarant mineur doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation est donnée par acte notarié lorsque le représentant n'assiste pas à la déclaration.

**Art.2** - Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration à leur nom, un acte doit être dressé, en double exemplaire, pour chacun des enfants.

**Art.3** - L'autorité désignée à l'article 57 du code de la nationalité malgache qui reçoit la déclaration souscrite en vue de décliner ou de réclamer la nationalité malgache:

- Délivre au déclarant un récépissé portant la date à laquelle la déclaration a été effectuée;

- Réclame au déclarant la production de tous documents justifiant qu'il remplit les conditions exigées par le Titre VI du Code de la nationalité malgache pour pouvoir décliner ou acquérir la nationalité malgache.

**Art.4** - Lorsque la déclaration est enregistrée, l'original de la déclaration est conservé aux archives du ministère de la justice et copie, avec mention de l'enregistrement, en est aussitôt adressée à l'intéressé.

**Annexe** du décret N°60-415

**MODELE DE DECLARATION**  
**En vue de décliner la nationalité malgache**  
**(art.90-91/CNM)**

L'an .....et.....le .....devant nous.....

(nom et qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration:

(président du tribunal, de la section,  
ambassadeur ou ..... consul)

de..... s'est présenté(e):

Nom .....Prénoms.....

demeurant

à.....

né(e).....à.....

le.....

de.....

et de.....

lequel (laquelle) nous a déclaré:

1° Qu'il (elle) est national(e) malgache par application des dispositions de l'article 90 (ou 91) du code de la nationalité malgache.

2° Qu'il (elle) est de statut civil de droit moderne.

3° Qu'il (elle) a conservé la nationalité française par application des dispositions de la loi du 28 juillet 1960.

4° Qu'il (elle) entend décliner la nationalité malgache.

Le (la) déclarant(e) nous a remis (ou a été invité(e) à nous remettre):

1° *Une copie intégrale de son acte de naissance* (ou du jugement en tenant lieu).

2° *Un certificat de nationalité malgache le (la) concernant.*

3° *L'une des pièces suivantes, justifiant qu'il (elle) était soumis(e) le 26 juin 1960 au statut civil de droit moderne.*

- décret individuel d'accession à la « citoyenneté française » le (la) concernant ou concernant un de ses ascendants, (- D.3 mars 1909 - L.25 mars 1915 - D.31 mai 1932 – D.19 avril 1933 - D.7 avril 1938)

- ou jugement portant reconnaissance de la qualité de citoyen français à l'intéressé (e) ou à

un de ses ascendants (D.21 juillet 1931 - 7avril 1938)  
- ou jugement homologuant la reconnaissance de l'intéressé ou de l'un de ses ascendants par un père français (D.7 novembre 1916)  
- ou jugement homologuant la renonciation au statut personnel faite par l'intéressé(e) ou un de ses ascendants.

4° *L'une des pièces suivantes établissant qu'il (elle) a conservé la nationalité française:*

a. Pour les personnes domiciliées hors de Madagascar au 26 juin 1960 ou domiciliées hors d'un ancien territoire de la France d'outre-mer, au moment où il a accédé à l'indépendance:  
- tous documents établissant qu'il (elle) était le 30 juillet 1960 domicilié(e) sur le sol de la République Française au sens de la loi française du 28 juillet 1960.

b. Pour les personnes domiciliées à Madagascar le 28 juin 1960 ou dans un ancien territoire de la France d'outremer, au moment où il a accédé à l'indépendance:

- certificat de nationalité française établi après le 30 juillet 1960, indiquant que l'intéressé est originaire du territoire de la République Française au sens de la loi française du 28 juillet 1960;

- ou actes d'état civil établissant :

ou que l'intéressé est issu d'un ascendant né en France, de parent nés en France;

ou que l'intéressé est issu d'un ascendant étranger qui, après avoir été naturalisé français, a fixé son domicile en France.

Après lecture faite, nous avons signé avec le (la) déclarant(e) à qui nous avons remis récépissé de sa déclaration.

**MODELE DE DECLARATION  
en vue d'acquérir la nationalité malgache  
(art.92 du Code de la nationalité malgache)**

I.- Ressortissant d'un Etat de la Communauté ayant un conjoint malgache.

L'an..... et.....le.....par devant nous.....

(nom et qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration: président du tribunal, de la section, ambassadeur ou consul)

de.....s'est présenté (e):

nom.....prénoms.....

Demeurant.....à.....

né(e).....à.....

le.....

de.....

et.....

de.....

marié(e)

le.....

à.....

avec.....

Qui nous a déclare qu'il (elle) entend réclamer la nationalité malgache conformément aux dispositions de l'article 92 du code de la nationalité malgache.

Le (la) déclarant(e) nous a remis:

1° Tous document établissant qu'il (elle) est ressortissant(e) d'un Etat de la Communauté:

- certificat de nationalité française;

- ou certificat de nationalité délivré par un des Etat de la Communauté;

- ou toutes pièces d'état civil ou documents administratifs indiquant qu'il (elle) est originaire d'un des Etats de la Communauté.

2° Son acte de mariage;

3° Une attestation du maire (ou du chef de district) de son lieu de résidence indiquant que suivant la commune renommée, son union n'est pas dissoute par suite de divorce ou du décès du conjoint (ou tout autre document propre à établir ce fait)

4° Certificat de nationalité malgache établi au nom de son conjoint.

Après lecture faite, nous avons signé avec le (la) déclarant(e) à qui nous avons remis récépissé de sa déclaration.

II.- Anciens étrangers naturalisés français, domiciliés à Madagascar à la date du 26 juin 1960.

L'an.....et le.....par devant nous.....

(nom

et qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration : président du tribunal, de la section, ambassadeur ou consul)de.....s'est présenté (e),

Nom.....  
Prénoms.....  
demeurant à.....  
né(e)à.....  
le.....  
de.....  
et de.....

Qui nous a déclaré qu'il (elle) entend réclamer la nationalité malgache conformément aux dispositions de l'article 92, 2° du code de nationalité malgache.

Le (la) déclarant(e) nous a remis:

1 °Son acte de naissance;

2°L'ampliation de son décret de naturalisation (ou l'exemplaire du J.O.R.F. ou du J.O.R.M. ou le décret de naturalisation a été publié);

3°Un certificat délivré par le commissaire de police (ou le chef de district) attestant qu'au 26

juin 1960, il (elle) avait son domicile à

**DECRET N°60-446 DU 4 OCTOBRE 1960**  
**relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des**  
**déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation ou de réintégration**  
*(J.O. n°132 du 12.11.60, p.2386)*

**TITRE I**  
**DES DECLARATIONS DE NATIONALITE**

**Article premier** - La déclaration prévue aux articles 22 et 47 du Code de la nationalité malgache est souscrite devant les autorités diplomatiques ou consulaires de la République Malgache lorsque le mariage est célébré hors de Madagascar.

**Art.2** - Les déclarations souscrites conformément aux articles 16, 17, 22 et 47 du code de la nationalité malgache sont dressées en double exemplaire.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Lorsque le déclarant mineur doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation, si le représentant n'assiste pas à l'acte, doit être donnée dans les formes prévues au paragraphe précédent pour la procuration.

**Art.3** - Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur nom, conformément à l'article 36 du code de la nationalité malgache, un acte doit être dressé, en double exemplaire, pour chacun des enfants.

**Art.4** - Le déclarant produit les actes de l'état civil qui le concernent ou qui concernent les mineurs au nom desquels est faite la déclaration.

Dans le cas prévu à l'article 17, il produit en outre un certificat de résidence.

**Art.5** - Dans le cas prévu à l'article 47 du Code de la nationalité malgache la femme malgache qui entend répudier sa nationalité à l'occasion de son mariage avec un étranger, doit justifier par un certificat délivré par les autorités du pays dont le mari a la nationalité qu'elle acquiert, du fait de son mariage, la nationalité de celui-ci.

**Art.6** - Lorsqu'une déclaration est souscrite conformément aux articles 16 et 17 du code de la nationalité malgache en vue d'acquérir la qualité de Malgache, l'autorité qui le reçoit délivre au déclarant un récépissé portant la date à laquelle la déclaration est effectuée.

**Art.7** - Le président du tribunal, l'officier de l'état civil ou, le cas échéant, l'autorité diplomatique ou consulaire transmet immédiatement la déclaration au Ministère de la Justice pour y être enregistrée.

**Art.8** - Le Ministre de la Justice réclame les documents et fait recueillir les renseignements permettant d'apprécier la moralité et le loyalisme de l'intéressé, son degré d'assimilation aux mœurs et coutumes malgaches, sa connaissance de la langue malgache. Il désigne en outre un médecin assermenté chargé d'examiner l'état de santé de l'intéressé et de fournir un certificat médical qui devra obligatoirement spécifier si l'intéressé est ou non exempt d'infirmité, de vice de constitution, s'il est ou non atteint de tuberculose, de maladie vénérienne, d'affection mentale.

Si la déclaration est souscrite au nom d'un mineur de seize ans, l'enquête portera également sur la moralité du représentant légal.

**Art.9** - Lorsque la déclaration est enregistrée, l'original de la déclaration est conservé aux archives du Ministère de la Justice et copie, avec mention de l'enregistrement, en est aussitôt adressée à l'intéressé.

## TITRE II

### DES DEMANDES DE NATURALISATION ET DE REINTEGRATION

**Art.10** - Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au Ministre de la Justice.

Elle est déposée entre les mains du chef de district dans lequel le postulant a sa résidence habituelle.

La demande en vue d'obtenir la réintégration est reçue par les autorités diplomatiques ou consulaires de la République Malgache lorsque le postulant réside à l'étranger.

**Art.11** - Le postulant produit les actes de l'état civil. Les pièces et les titres qui lui sont réclamés, de nature:

1° A établir que sa demande est recevable dans les termes de la loi;

2° A permettre au Ministre de la Justice d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national en raison notamment de la situation de famille, de la nationalité d'origine, de la profession de l'intéressé, de la durée de son séjour à Madagascar et des renseignements fournis sur ses résidences à l'étranger.

Lorsque le postulant est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil exigés, ceux-ci peuvent être suppléés par un acte de notoriété délivré par le président du tribunal.

En outre le Ministre de la justice peut dispenser le postulant de produire un acte de notoriété si tel document qui est en sa possession paraît suffisamment probant pour établir son identité et sa situation de famille.

**Art.12** - L'autorité qui reçoit la demande doit immédiatement, dans tous les cas:

1° Réclamer le B2 du casier judiciaire de l'intéressé et le cas échéant celui de son conjoint et de ses enfants mineurs âgés de plus de 13 ans;

2° Procéder ou faire procéder à une enquête sur la moralité, la conduite, le loyalisme du postulant ainsi que sur l'intérêt que l'octroi de la faveur sollicitée présenterait au point de vue national;

3° Constater dans un procès-verbal le degré d'assimilation du postulant aux mœurs et aux usages de Madagascar et le degré de sa connaissance de la langue malgache;

4° Désigner un médecin assermenté chargé d'examiner l'état de santé du postulant, de fournir un certificat qui devra obligatoirement préciser si l'intéressé est ou non exempt d'infirmité, de vice de constitution, s'il est ou non atteint de tuberculose, de maladie vénérienne, d'affection mentale, de préciser s'il présente un danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique.

**Art.13** - Dans les six mois du dépôt de la demande, l'autorité qui l'a reçue transmet au ministère de la justice le dossier contenant obligatoirement, outre les pièces remises par le postulant:

1° Les documents, procès-verbaux, certificats qu'il a réclamés, dressés ou fait établir en exécution des dispositions de l'article 12 ci-dessus;

2° Son propre avis motivé sur la suite que paraît comporter la demande.

**Art.14** - Le Ministre examine si les conditions requises par la loi sont remplies et procède à tous compléments d'enquête qu'il juge utiles.

**Art.15** - Si les conditions exigées par la loi ne sont pas remplies, le Ministre déclare la demande irrecevable

Si les conditions sont remplies, le Ministre propose le décret de naturalisation ou de réintégration ou prononce, s'il y a lieu, le rejet de la demande

**Art.16** - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

**ANNEXE**  
**du décret n° 60-446 du 4 novembre 1960**  
**relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des**  
**déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation ou de réintégration**  
(*J.O. n°132 du 12.11.60.p.2386*)

**MODELE 1**  
**DECLARATION**  
**en vue de réclamer la nationalité**  
**malgache (enfant légitime art.16, 1°**  
**C.N.M.)**

**A.- DECLARATION SOUSCRITE PAR LE MINEUR AGE DE DIX HUIT ANS**

L'an .....et le .....  
par devant nous (nom et qualité de l'autorité qui reçoit la  
déclaration: président du tribunal, de la section, ambassadeur, consul) de .....  
s'est présenté :  
nom .....prénoms .....  
demeurant à .....  
né à .....  
le .....  
de ..... de nationalité .....  
et de ..... de nationalité malgache  
qui nous a déclaré réclamer, conformément à l'article 16, 1° d u code de la nationalité  
malgache, la nationalité malgache.  
A l'appui de sa déclaration.....nous a remis (ou a été invité à nous remettre):  
1 °Son acte de naissance;  
2°L'acte de mariage de ses parents;  
3°un certificat de nationalité malgache concernant sa mère.  
Nous avons avisé le déclarant :  
1°Que sa déclaration, avec les pièces déposées, se ra adressée au ministère de la  
justice  
pour y être enregistrée;  
2°Que, faute d'enregistrement, sa déclaration sera considérée comme non avenue.  
Après lecture faite, nous avons signé avec le déclarant à qui nous avons remis récépissé  
de  
sa déclaration.

**B.- DECLARATION SOUSCRITE PAR LE MINEUR AGE DE SEIZE ANS ET DE MOINS DE DIX-HUIT ANS**

Utiliser le modèle 1 A avec les modifications suivantes relatives à l'autorisation  
du  
représentant légal.

1. - *Le représentant assiste à la déclaration*

A.- Après «qui nous a déclaré réclamer, conformément à l'article 16, 1° du code de la  
nationalité malgache, la nationalité malgache» ajouter:

- M. nom .....prénoms.....  
- demeurant à .....  
-né à .....  
-le .....  
-de .....  
- et de .....

représentant légal du déclarant en sa qualité de .....  
(préciser cette qualité: père, mère survivante, tuteur .....  
assiste à la déclaration et autorise

.....à  
réclamer la nationalité malgache;

B - Après «3°un certificat de nationalité malgache concernant sa mère » indiquer sous un  
n° 4 le ou les documents destinés à établir la qualité de représentant légal de celui qui a

donné l'autorisation (sauf s'il s'agit du père);  
C.-Après « nous avons signé ..... »  
ajouter « avec le représentant légal.. »  
2.- *Le représentant n'assiste pas à la déclaration.*  
Ajouter après « 3° un certificat de nationalité malgache concernant sa mère »:  
« 4° l'autorisation de réclamer la nationalité malgache donnée le  
devant..... par M .....  
nom ..... prénoms..... »

**CIRCULAIRE N° 666-MJ/DIR du 08 Mars 1961**  
**relative à la procédure de naturalisation**  
(J.O. du 01.04.1961, p.625)

*Le Garde de sceaux, Ministre de la justice,*  
*à MM. Les Secrétaires d'Etat délégués aux provinces de:*  
*Tananarive, Tamatave, Majunga, Fianarantsoa, Diégo-Suarez et Tuléar.*

Les articles 10 et 12 du décret n° 60-446 du 4 novembre 1960 prévoient que l'instruction des dossiers de naturalisation sera assurée par les chefs de district.  
La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes généraux et de définir la procédure à suivre pour l'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration.

**TITRE PREMIER**  
**PRINCIPES GENERAUX**

*SECTION I Recevabilité*  
*des demandes*

L'examen doit porter d'abord sur la recevabilité des demandes: le postulant doit remplir les conditions prévues par notre législation sur la naturalisation, c'est à dire, dans le plus grand nombre de cas, par les articles 27 à 36 du code de la nationalité malgache.  
Ces conditions sont au nombre de six.

*Capacité du requérant*

Le requérant doit avoir un certain âge (art. 27-1°) .

*Stage à Madagascar*

Dans le cas général, la naturalisation ne peut intervenir qu'après cinq ans de résidence à Madagascar (art. 27-5°), résidence dont la continuité ne s'accommode d'absence pour raisons personnelles que si les séjours à l'étranger sont de courte durée. Le postulant peut bénéficier, dans certains cas, d'une exemption de stage (art. 29).

*Régularité de séjour*

La résidence à Madagascar n'est susceptible d'être prise en considération, pour le calcul du stage, que si le requérant n'est pas frappé par un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (art.35).

*Bonne moralité*

Toute condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage, public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité, entraîne l'irrecevabilité de la demande, si faible soit la peine prononcée.  
Pour avoir ce même effet, les condamnations pour d'autres motifs doivent être supérieures à une année d'emprisonnement. Indépendamment de toute condamnation,

l'irrecevabilité peut être constatée si l'honorabilité, telle qu'elle résulte notamment du comportement professionnel ou familial, est douteuse (art 27-4).

#### *Assimilation*

Est dit assimilé, au sens de l'article 27-8°, l'étranger qui, par son langage, sa manière de vivre, son état d'esprit, son comportement à l'égard des institutions malgaches, se distingue aussi peu que possible de ceux de nos nationaux au milieu desquels il vit.

Le loyalisme est un des éléments essentiels de cette assimilation. En effet, on est en droit d'attendre de l'étranger qu'il s'abstienne systématiquement de toute activité susceptible de nuire à nos intérêts nationaux.

#### *Bon état de santé*

Est irrecevable la requête formée par un aliéné. Est irrecevable, parce que le postulant constitue un danger pour la collectivité, le malade contagieux. Est également irrecevable la requête du malade non contagieux, mais sans espoir de guérison proche, ou de l'infirme, lorsque ce postulant, en raison de sa maladie ou de son infirmité, ne peut plus travailler, et se trouve ou se trouvera mis, du fait de sa naturalisation, à la charge de la collectivité (art. 27-3°)

Dans certains cas, et seulement dans la mesure compatible avec le texte en vigueur, le Gouvernement peut s'inspirer de l'idée de récompense dans l'ordre professionnel ou militaire, etc., alors même que l'emploi de critères habituels eût fait écarter la demande comme dépourvue d'intérêt futur.

### *SECTION II Opportunité de la naturalisation*

Le fait par un postulant de remplir les six conditions de recevabilité n'implique aucunement l'obligation pour le Gouvernement de lui donner satisfaction.

#### *L'appréciation du Garde des Sceaux*

Une fois effectuée par mes soins la première discrimination résultant de l'application des règles légales de recevabilité, j'apprécie, dans l'espèce considérée, si la naturalisation est opportune, compte tenu de l'avis que vous formulez en tant que responsable de la province soumise à votre autorité, et de celui que les chefs de district sont appelés à donner en qualité de représentants du Gouvernement dans le territoire qu'ils administrent. C'est, en effet, en vertu de l'exercice d'un droit de souveraineté que le Gouvernement prend une décision dans chaque cas particulier.

L'appréciation de l'opportunité, pour être moins rigoureuse que celle de la recevabilité, n'est pas pour autant formulée sans discrimination.

La sincérité des sentiments du postulant entre en ligne de compte, et l'un des aspects de cette sincérité est la réserve qui, pendant son stage, s'impose à l'étranger dans le domaine politique.

La moralité commerciale et fiscale est, elle aussi, prise en considération. Même si les irrégularités reprochables ne sont pas telles que l'on doive constater *ipso facto* l'irrecevabilité de la requête pour moralité douteuse, elles peuvent cependant intervenir comme un élément défavorable sanctionné, le cas échéant, par un rejet. Il serait, en effet, inopportun d'accorder la qualité de malgache à un étranger qui ne participe pas intégralement aux charges communes à tous les habitants de Madagascar.

## **TITRE II INSTRUCTION DES DOSSIERS**

### *SECTION I Réception des requêtes*

#### *Rédaction de la requête*

L'étranger qui désire obtenir la naturalisation ou la réintégration doit rédiger à cet effet, sur papier libre, une requête présentée aussi simplement que possible soit en malgache soit en français.

L'épouse qui désire acquérir la nationalité malgache en même temps que son mari se borne à mentionner en dessous de la signature de ce dernier qu'elle s'associe à la

demande.

Si des deux conjoints étrangers, un seul forme requête celui-ci doit indiquer pourquoi l'autre conjoint s'abstient de solliciter la nationalité malgache. Ces motifs sont à vérifier au cours de l'enquête réglementaire, et le rapport du chef de district ne doit jamais manquer d'en commenter le résultat sur ce point avec le plus grand soin. L'attitude du conjoint est, en effet, un élément important pour apprécier l'assimilation et le loyalisme du ménage. A partir de dix-huit ans, l'étranger est légalement capable de rédiger seul sa demande.

#### *Dépôt de la demande*

Le chef de district de la résidence du postulant reçoit et instruit le dossier.

Les étrangers sous les drapeaux font transmettre leur requête par l'autorité militaire à l'autorité civile de la circonscription dans laquelle les intéressés se trouvent en service.

En principe, toute demande de naturalisation doit obligatoirement être instruite et le dossier doit être adressé à mon département dans le délai de six mois fixé par l'article 13 du décret du 4 novembre 1960.

Cependant, l'autorité qui reçoit la demande a la faculté d'expliquer au postulant que pour telle raison un obstacle légal paraît s'opposer à la recevabilité de la requête. Mais pour éviter toute réclamation ultérieure, il est nécessaire de l'exprimer à l'intéressé par écrit et de terminer la lettre par la formule suivante:

« je vous signale que les observations qui précèdent n'ont pour but que de vous rappeler les termes de la loi. Si vous désirez néanmoins que votre dossier soit instruit, je vous prie de me le faire savoir expressément et par écrit dans un délai de trois mois. Faute d'une telle notification, je considérerais que vous acceptez le classement sans suite de votre requête. »

Au cas d'accord exprès ou tacite du requérant, le chef de district classe la demande. Il en avise mon département.

#### *Déclaration sous la foi du serment*

La requête a uniquement pour but de déclencher la procédure. L'autorité qui reçoit le postulant lui fait remplir, ou remplit sur ses indications, une déclaration sous la foi du serment, déclaration dans laquelle doivent figurer toutes les précisions nécessaires pour la suite de l'instruction de l'affaire (imprimé N.G. Adm.Gén. n°62)

C'est au postulant qu'il appartient, en principe, de se procurer lui-même et de verser à l'appui de sa déclaration sous la foi du serment les pièces établissant son état civil et l'état civil des membres de sa famille, sa situation militaire, son utilité sociale, sa situation de fortune et les études effectuées.

Quelques remarques spéciales sont nécessaires en ce qui concerne les pièces d'état civil.

### *SECTION II*

#### *Les pièces d'état civil*

L'état civil des intéressés doit être vérifié avec plus grande attention.

La notice réglementaire qui m'est transmise doit reproduire entièrement et rigoureusement (en caractères majuscules et dactylographiés autant que possible) les éléments de l'état civil de tous les intéressés, après que ces éléments auront été pris eux-mêmes dans les actes obligatoires indiscutés et concordants fournis à vos services.

La technique de la naturalisation, et plus généralement de la nationalité, exige que la reconstitution des filiations et des parentés même collatérales soit immédiatement possible à partir de la notice.

Une notice n'est exacte, quant à l'état civil, que si chacune des mentions relatives aux postulants (et aux enfants compris dans la requête) est appuyée sur des actes valables joints au dossier. Les simples affirmations du postulant ne sauraient prendre le pas sur son état civil. De même, il ne faut jamais confondre avec l'état civil du postulant son identification pour ainsi dire physique et de police, laquelle permet de le retrouver au besoin, mais n'est pas nécessairement dotée d'une valeur juridique de nature à fixer les mentions devant figurer sur le décret de naturalisation.

### *SECTION III*

#### *Enquête et avis divers*

Il a été noté supra que les articles 27 et suivants du code de la nationalité malgache indiquent le thème général des vérifications à effectuer en énonçant les conditions de

recevabilité légale des requêtes.

Cependant, j'estime utile de donner quelques précisions sur la façon de conduire les enquêtes réglementaires.

#### *Résidence*

Les postulants ne doivent jamais manquer de me tenir informé d'urgence, par les soins des autorités qui ont reçu leur requête, de leur changement de résidence pendant la période qui s'écoule entre la transmission de leur dossier âmes services et leur naturalisation.

Il y aura lieu de leur en donner avis.

#### *Moralité et assimilation*

Pour tout ce qui touche la moralité et l'assimilation, on peut affirmer que le bien-fondé de vos avis, donc à plus forte raison, celui de la décision, dépend du soin avec lequel sont effectuées les enquêtes. Sans la réunion, avant leur rédaction, de divers documents dont la liste n'est pas limitative, il est évident que les rapports ne sauraient être complets et objectifs. Or, en ces matières, un facteur d'appréciation personnelle trop important risque souvent d'entrer.

En règle générale, l'enquête doit établir que le postulant n'a pas troublé l'ordre public. Les instruments de preuve de la bonne moralité et de l'assimilation sont nombreux.

Ce sont tout d'abord les résultats des enquêtes effectuées dans les localités où l'intéressé a résidé depuis son arrivée à Madagascar. La présence au foyer d'enfants instruits dans nos écoles, la fréquentation régulière ou constante des Malgaches, la participation à nos manifestations culturelles ou sportives, la correction des relations avec l'ensemble de la population constituent autant d'éléments justificatifs de l'assimilation.

Ce sont, en second lieu, les renseignements émanant de divers services. Une certaine initiative vous appartient dans la consultation de certains organismes. Par exemple, les avis des organismes professionnels locaux (chambre de commerce, etc.) joints aux diplômes ou certificats fournis par l'intéressé lui-même permettent d'apprécier plus exactement l'honorabilité professionnelle et l'utilité sociale de la naturalisation du postulant.

Le chef de district m'apparaît bien placé pour faire connaître l'opinion de la population sur les postulants et les réactions que provoquerait éventuellement leur naturalisation sur le plan local. C'est pourquoi, j'attacherais le plus grand intérêt à ce que, dans toute la mesure du possible, les avis motivés des chefs de district des résidences antérieures du postulant me soient communiqués.

#### *Bon état de santé*

L'article 12, 4°, du décret du 4 novembre 1960 prévoit l'examen du postulant par un médecin assermenté. Le chef de district désigne un médecin sur une liste de médecins assermentés et invite le postulant à se présenter à celui-ci pour un contrôle de son état de santé, comportant notamment examen radiologique et sérologique.

Le document rédigé par le praticien n'est pas un certificat ordinaire à délivrer à l'intéressé, mais plus exactement une expertise réglementaire qui ne peut lui être remise et doit vous être adressé directement par le médecin commis. Il ne me semble pas inutile de préciser que les frais d'examen médical seront toujours supportés par l'intéressé. *SECTION IV*

#### *Notice de renseignements*

#### *Rapport de présentation*

#### *§ 1er. - Notice de renseignements*

Le nombre relativement important de renseignements à recueillir sur les postulants a conduit à l'utilisation des notices imprimées, dont vous trouverez un modèle annexé à la présente circulaire.

Il y a tout intérêt à n'entreprendre la rédaction de ce récapitulatif général qu'une fois les autres pièces du dossier réunies. Agir différemment pourrait conduire à des omissions, à des contradictions ou à des modifications sous forme de ratures ou de surcharges qui me mettraient dans la nécessité de requérir des enquêtes complémentaires.

Les notices de renseignements ne doivent jamais être communiquées aux postulants.

#### *§ 2.- Rapport de présentation*

Le rapport de présentation du dossier est la synthèse de tous les éléments qui le constituent. Il doit être établi avec le plus grand soin, pour éviter notamment que les avis qu'il formule sur les différents aspects où la recevabilité de la demande et de l'opportunité

résultant de la naturalisation soient contredits par les informations résultant des pièces jointes. Votre conclusion générale favorable ou défavorable au postulant doit se référer aux motifs précis qui l'ont déterminée.

Il est évident que les propositions qui servent de conclusion aux rapports de présentation seront d'autant mieux suivies qu'elles prendront plus solidement appui sur les principes exposés dans la présente circulaire et sur des faits soigneusement contrôlés.

Une large part d'initiative vous appartient dans la présentation matérielle de ce rapport.

## *SECTION V Inventaire*

### *§ 1er. - Pièces obligatoires*

1° Demande de naturalisation:

Requête sur papier libre signée par le postulant et son épouse si celle-ci s'associe à la demande.

2° Pièces d'état civil:

Actes de naissance des postulants et actes de mariage ou pièces authentiques pouvant en tenir lieu;

Actes de naissance des enfants mineurs;

Eventuellement, acte de décès du conjoint:

a. Au cas où le pétitionnaire serait dans l'impossibilité de se procurer l'expédition de l'un de ces actes, il pourrait y être suppléé par tous autres documents officiels tels que: extrait de livret de famille, passeports, acte de notoriété, jugement supplétif, etc.;

b. En cas de divergence entre les pièces de l'état civil, en donner explication.

3° Copie des documents établissant la nationalité malgache éventuelle des parents du postulant, de son épouse, de ses enfants; renseignements sur les conditions dans lesquelles d'autres membres de la famille possèdent, le cas échéant, la nationalité malgache.

4° Pièces établissant les services militaires accomplis.

5° *Conduite et moralité.*

Bulletin n°2 concernant les postulants âgés de plus de seize ans susceptibles de bénéficier du même décret. (Il y aura intérêt à ce que ces documents ne soient demandés aux autorités compétentes qu'au tout dernier moment, lorsque le dossier sera sur le point de m'être transmis).

6° *Etat de santé.*

Certificats médicaux établis par le médecin assermenté désigné, ainsi que les résultats des examens radioscopiques et sérologiques.

7° *Utilité sociale:*

Certificat du dernier employeur mentionnant le salaire perçu et indiquant de façon très précise l'emploi occupé.

Avis, pour tous les étudiants, des chefs des établissements d'enseignement.

Avis de la chambre de commerce ou autres organisations si le pétitionnaire est commerçant ou artisan.

8° *Degré d'assimilation:*

Procès-verbal d'assimilation (un par postulant);

Certificat de scolarité pour les enfants.

9° *Photographies:*

Photographies d'identité récentes concernant chacune des personnes âgées de plus de seize ans, comprises dans la requête.

10° *Situation de fortune:*

Bordereau de situation fiscale;

Relevé des salaires de la famille au cours du dernier trimestre, délivré par le ou les employeurs.

11° *Pièces d'enquête:*

Rapport de présentation avec l'avis motivé sur la suite que la demande paraît devoir comporter. Le rapport fournira des renseignements sur les motifs de l'abstention de l'un des époux au cas où l'autre a seul demandé la naturalisation.

Rapport des chefs de district des résidences successives à Madagascar.

Notice de renseignements. Cette notice doit être remplie de façon très complète.

Avis divers, autres que ceux précisés dans les rubriques précédentes.

### *§2.- Pièces facultatives*

Actes d'état civil des parents du conjoint malgache;

Actes d'état civil des parents du postulant;

Certificats de résidence;  
Certificats légalisés émanant d'anciens employeurs;  
Indication des distinctions obtenues; Copies des  
diplômes.

*SECTION VI*  
*Formalités postérieures*

Le rôle des autorités qui reçoivent la demande ne se trouve pas épuisé par la constitution du dossier, et j'appelle tout spécialement leur attention sur un certain nombre de formalités postérieures à la clôture de leur rapport:

- Toute indication défavorable qui viendrait à leur connaissance après l'envoi du dossier réglementaire alors que la naturalisation n'est pas encore intervenue, doit m'être communiquée sans délai;

I. Même après le décret de naturalisation, quand elles entrent en possession de renseignements tels que s'ils avaient été connus plus tôt, la demande de naturalisation aurait pu être rejetée, elles doivent m'en tenir informé d'urgence, afin de me permettre, éventuellement, de faire annuler la naturalisation en application de l'article 62 du code de la nationalité.

**CIRCULAIRE N°138-MJ/DIR/NAT DU 13 JUILLET 1961**  
**relative aux déclarations en vue d'acquérir**  
**ou de décliner la nationalité malgache**  
*(J.O. n° 178 du 29.07.61, p1294)*

La loi n°61-002 du 12 juin 1961 proroge jusqu'au 31 décembre 1961 le délai prévu par les articles 90, 91, 92 du Code de la nationalité malgache pour souscrire des déclarations de nationalité.

En conséquence, toutes les déclarations en vue d'acquérir ou de décliner notre nationalité doivent être souscrites au plus tard le 31 décembre 1961.

Je saisis l'occasion pour préciser certains points de ma précédente circulaire relative à l'application du titre VI de ce code.

*I.- Certificat de nationalité*

Pour établir qu'il remplit les conditions prévues par les articles 90 ou 91 du code de la nationalité malgache, le déclarant doit fournir, entre autres, un certificat de nationalité malgache.

J'attire l'attention des magistrats sur le fait que seuls les articles 90 et 91 du code de la nationalité malgache règlent l'attribution de la nationalité malgache aux personnes nées avant le 26 juin 1960. Quant aux titres I et II du code de la nationalité et notamment les articles 9, 10 et 11, ils s'appliquent exclusivement aux personnes dont la naissance est postérieure à cette date.

*II.- Certificat d'immatriculation*

Notre code de la nationalité offre à certains nationaux français non originaires de Madagascar, la possibilité d'opter pour la nationalité malgache.

Le déclarant doit établir qu'il avait la qualité de français à la date d'application de ce texte, et qu'il l'a conservée le jour où il fait option.

Cette dernière condition peut être établie notamment par la production d'un certificat de nationalité française postérieur à la promulgation de la loi française du 28 juillet 1960, sous réserve de la faculté d'appréciation des autorités administratives et judiciaires malgaches.

Or, les nationaux français résidant à Madagascar, et notamment, les Comoriens, éprouvent de grandes difficultés pour se faire délivrer un certificat de nationalité française.

C'est pourquoi, j'estime qu'à défaut de ce document, un certificat d'immatriculation au consulat de France joint aux autres éléments du dossier pourra suffire pour apprécier la nationalité du déclarant.

Toutefois, il appartiendra au magistrat, saisi, qui aurait des doutes sur la nationalité du déclarant, de me le signaler. J'apprécierai alors, s'il y a lieu d'exiger la production d'un certificat de nationalité française et de tous autres éléments d'appréciation.

*III.- Constitution du dossier*

Je rappelle que le contrôle des déclarations de nationalité avant leur enregistrement au ministère de la justice nécessite la constitution d'un dossier complet, comprenant toutes les pièces énumérées dans les modèles de déclaration annexés au décret n° 60.415 du 21 octobre 1960.

L'enregistrement n'aura lieu que si la preuve est rapportée que toutes les conditions légales sont remplies.

En outre, il est à noter que l'adresse complète de l'intéressé doit être mentionnée dans la déclaration dont les deux exemplaires joints au dossier seront timbrés au tarif prévu par les textes en vigueur.